

S.A.S. DOMAINE A.F GROS
Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros
Siège social : La Garelle - 5, Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON

ACTE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2023 VALANT DECISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne-Françoise PARENT

demeurant 5 Grand Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,
titulaire de 2 actions en pleine propriété et 2 433 actions en usufruit,

- Monsieur François PARENT

demeurant 5, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,
titulaire de 5 actions en pleine propriété,

- Madame Caroline PARENT

demeurant 14, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE,
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,

- Madame Rosalie MORIZOT-PARENT

demeurant 129, rue Devevey - La Montagne de BEAUNE - 21200 BEAUNE,
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,

- Monsieur Mathias PARENT

demeurant 3, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété.

APRES AVOIR EXPOSE :

1° Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée DOMAINE A.F GROS, au capital de 137 500 Euros, divisé en 2 500 actions, dont le siège social se situe à POMMARD (21630) La Garelle - 5, Grande Rue.

2° Que l'article 19 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Résiliation partielle du bail à ferme consenti par Monsieur Albert BISSEY,

- Autorisation de prendre à bail rural à long terme diverses parcelles de vignes appartenant à Monsieur Albert BISSEY,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé :

- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître ROYET, Notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), en date du 16 septembre 1988, enregistré à BEAUNE le 29 septembre 1988, bordereau 595, folio 47, case 2, Monsieur Albert BISSEY, alors nu-propriétaire, et Madame Yvonne BISSEY, sa mère, alors usufruitière, aux droits desquels se trouvent aujourd'hui Monsieur Albert BISSEY désormais usufruitier, et Mesdames Corinne DAGORRET-BISSEY et Catherine CHATZ-BISSEY, nues-propriétaires, ont donné à bail à ferme à Madame Anne-Françoise PARENT, sous diverses charges et conditions, pour une durée de 9 ans, renouvelable tacitement par période de 9 ans, à compter du 1er janvier 1988, et

moyennant un fermage annuel payable en argent sur la base de 334 litres de vin d'appellation Vosne-Romanée, notamment les parcelles ci-après désignées :

A FLAGEY-ECHEZEAUX (21640) - lieudit Les Chalandins

Parcelles en nature de vigne, figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section N° Lieudit Surface

D 418 LES CHALANDINS 00 ha 01 a 10 ca

D 420 LES CHALANDINS 00 ha 02 a 05 ca

D 422 LES CHALANDINS 00 ha 30 a 65 ca

- Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS-SAINT GEORGES, du 25 mai 1992, enregistré à BEAUNE le 4 juin 1992, bordereau 387, folio 68, case 1, Madame Anne-Françoise PARENT a cédé au profit de la société A.F GROS tous les droits, pour le temps restant à courir à compter du 1er janvier 1992, au bail sus-énoncé.

Il a été convenu avec Monsieur Albert BISSEY de résilier partiellement et sans indemnité le bail ci-dessus visé concernant les parcelles ci-dessus énumérées et de conclure un nouveau bail rural, à long terme, sur lesdites parcelles.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide, au nom et pour le compte de la Société, de **résilier partiellement amiablement et purement et simplement, le bail rural en date du 16 septembre 1988**, reçu par Maître ROYET, portant uniquement sur les parcelles suivantes :

- sur la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX (21640) Les Chalandins, cadastrées :

. section D n° 418 « LES CHALANDINS » pour 01a 10ca

. section D n° 420 « LES CHALANDINS » pour 02a 05ca

. section D n° 422 « LES CHALANDINS » pour 30a 65ca

soit un total de 33a 80ca.

Cette résiliation amiable interviendra avec effet au 31 décembre 2023, sans indemnité de part et d'autre.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide, au nom et pour le compte de la Société, de **prendre à bail rural à long terme les parcelles en nature de vigne suivantes** appartenant à Monsieur Albert BISSEY :

- sur la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX (21640) Les Chalandins, dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « VOSNE-ROMANEE », cadastrées :

. section D n° 418 « LES CHALANDINS » pour 01a 10ca

. section D n° 420 « LES CHALANDINS » pour 02a 05ca

. section D n° 422 « LES CHALANDINS » pour 30a 65ca

soit un total de 33a 80ca

pour une durée de 18 années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2041, moyennant un fermage annuel égal à la valeur en espèces de 4,4 pièces de vin à l'hectare de la catégorie produite par les parcelles données à bail (soit 339 litres de vins d'appellation Vosne-Romanée), payable à terme échu en deux échéances, dans les conditions suivantes:

- un acompte égal à la moitié du fermage de l'année précédente versé au 1^{er} décembre,
- le solde, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté préfectoral fixant le prix des vins de la récolte de l'année considérée calculé sur la base des prix fixés par l'arrêté préfectoral.

Etant précisé, qu'en sus de ce fermage annuel, il sera remis au bailleur, chaque année, QUARANTE-HUIT (48) bouteilles de Vosne-Romanée du millésime précédent et ceci au plus tard en même temps que le règlement du solde du fermage.

Il est en outre précisé :

- que les bouteilles remises en sus du fermage seront à l'usage exclusif de la consommation personnelle du bailleur et porteront la mention « usage personnel non commercialisable »,
- que cette remise sera nette de tous frais pour ce dernier,
- que les bouteilles seront mises à disposition du bailleur au domaine ou expédiées à l'adresse indiquée par ce dernier et aux frais de celui-ci,
- et qu'il sera remis en décembre 2024 QUARANTE-HUIT (48) bouteilles de Vosne-Romanée du millésime 2022 et ainsi de suite.

TROISIEME DECISION

En conséquence, la collectivité des associés donne tous pouvoirs à Madame Anne-Françoise PARENT, Présidente et/ou à Madame Caroline PARENT et/ou Monsieur Mathias PARENT, Directeurs Généraux, pour passer et signer, au nom et pour le compte de la Société, tout acte authentique ou sous seing privé de résiliation du bail à ferme ainsi que de bail rural à long terme susvisés, recevoir et verser toutes sommes et plus généralement faire le nécessaire et accomplir toutes formalités utiles à la bonne réalisation desdits actes présentement autorisés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à POMMARD
Le 8 décembre 2023

Madame Anne-Françoise PARENT

Monsieur François PARENT

Madame Caroline PARENT

Madame Rosalie MORIZOT-PARENT

Monsieur Mathias PARENT